

N°33 MARS 2023



Frédéric PUEL

Avocat aux Barreaux de
Bruxelles (Liste E) et des
Hauts-de-Seine, Direc-
teur associé Fidal

En collaboration avec :



Lucie MARCHAL

Avocate aux Barreaux de
Bruxelles (Liste E) et Paris

CHIFFRE CLÉ

2000

Nombre de plaintes reçues chaque année par le
Médiateur européen

- ▶ [Formulaire de plainte pour mauvaise administration](#)
- ▶ [Le code européen de bonne conduite](#)
- ▶ [Rapport annuel pour l'année 2021](#)

LE MÉCANISME DE PLAINTE AUPRÈS DU MÉDIATEUR EUROPÉEN POUR MAUVAISE ADMINISTRATION

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit le droit à une bonne administration, ce qui signifie que « toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union ». Le Médiateur européen, poste occupé depuis 2013 par Emily O'Reilly, a pour rôle de promouvoir la bonne administration en enquêtant sur les cas de mauvaise administration, sur plainte ou de sa propre initiative.

La mauvaise administration est constatée lorsqu'une institution européenne, un organe ou un organisme de l'Union européenne, n'agit pas en conformité avec une règle ou un principe ayant pour lui force obligatoire. Il peut par exemple s'agir d'irrégularités administratives, de discriminations, d'absences de réponse, de refus d'information ou de retards abusifs.

Le plaignant, qui doit résider ou avoir son siège social sur le territoire de l'Union européenne, doit simplement remplir un formulaire mis à disposition sur le site du Médiateur européen, qui peut être soumis en ligne ou par voie postale. Ce document permet au plaignant d'indiquer la faute commise par l'institution, organe ou organisme mis en cause, et les différentes démarches qu'il a entreprises préalablement au dépôt de la plainte. Il convient toutefois de préciser que pour être recevable, la plainte doit être déposée dans un délai maximum de deux ans suivant la date à laquelle la personne affectée a eu connaissance des faits et le plaignant doit avoir contacté l'institution ou l'organe de l'UE concerné pour obtenir réparation. De surcroît, le problème ne doit faire l'objet d'aucune procédure judiciaire. Dès lors que ces conditions sont remplies, la plainte sera considérée comme recevable et pourra faire l'objet d'une première étude par le Médiateur.

Une fois la plainte déposée, le bureau du Médiateur active un système de filtrage pour valider le traitement de la plainte. Celle-ci peut, en effet, être écartée si, par exemple, la question ne relève pas du mandat du Médiateur, la plainte est irrecevable ou les éléments présentés ne justifient pas l'ouverture d'une enquête. S'il est décidé d'ouvrir une enquête, l'auteur de la plainte en est informé. Le Médiateur dispose de pouvoirs d'enquête lui permettant de demander à l'institution mise en cause de fournir davantage d'informations, voire d'effectuer des inspections. Une enquête du médiateur européen est généralement prise très au sérieux par les services concernés. Dans la grande majorité des affaires, le Médiateur européen prend en moyenne trois mois pour traiter une affaire (mais ce délai peut parfois aller jusqu'à plus de dix-huit mois), soit en constatant un cas de mauvaise administration avec la formulation de recommandations, soit au contraire, en constatant l'absence de mauvaise administration. En 2021, le Médiateur a constaté quatre cas de mauvaise administration par les institutions et organes européens. Dans 170 autres affaires, le problème a été réglé par l'institution ou l'organe en cause grâce à l'intervention du Médiateur.

Le rôle de l'avocat est primordial dans la mise en œuvre de ce mécanisme de plusieurs manières : (i) tout d'abord, sur la décision stratégique de saisir le Médiateur plutôt que d'initier un recours en fonction de la situation, le dépôt d'une plainte n'affectant pas les délais de recours dans les procédures administratives ou juridictionnelles, (ii) ensuite, sur la vérification de la recevabilité de la plainte et l'articulation des arguments du plaignant (en 2021, deux tiers des plaintes déposées ne relevaient pas du mandat du Médiateur, et seules 15% d'entre elles ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête), (iii) enfin, sur l'accompagnement du dossier, qu'il s'agisse des contacts réguliers avec les équipes en charge du dossier, de l'organisation de rencontres, ou encore de répondre aux demandes d'informations complémentaires du Médiateur.